

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 305 vom 9. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___305

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 305 du 9 mai 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 305 del 9 maggio 2016

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE, RISQUE DE RÉCIDIVE, PRONOSTIC | 86 CP, 26 LEP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Le requérant soutient que le pronostic le concernant n'est pas absolument défavorable. Il expose en substance qu'il est décidé à se reprendre en main et à reconstruire sa vie sur de bonnes bases. Il ajoute qu'il regrette avoir commis ses délits, qu'il veut fonder une famille et qu'il aurait trouvé un travail pour sa sortie de prison.

E. 2.2

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011

consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 précité consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 consid. 1b).

E. 2.3

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 21 avril 2016. La condition du bon comportement du recourant en détention doit également être considérée comme réalisée et ce malgré la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet. Seule est donc litigieuse la question relative au pronostic.

E. 2.4

Sur ce point, force est de constater que les antécédents du condamné sont particulièrement lourds eu égard au fait qu'il a déjà été condamné à quatre reprises en plus des condamnations qu'il purge actuellement. De plus, si le recourant soutient avoir changé de mentalité depuis qu'il a rencontré sa compagne il y a trois ans, force est de constater que cette relation ne l'a pas empêché de commettre un cambriolage, bien qu'il s'en défende, et de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de quelqu'un. De plus, les projets du recourant ne paraissent pas en l'état suffisamment aboutis afin d'éviter une nouvelle récidive. Bien qu'il semble que l'intéressé aurait la possibilité de retrouver l'emploi qu'il avait avant sa détention auprès du restaurant « [...] », on peut douter de sa capacité à s'engager dans un tel projet professionnel puisque son immaturité lui a fait perdre son emploi à la bibliothèque de la prison. A cela s'ajoute une situation administrative incertaine qui tendrait plutôt vers un renvoi de l'intéressé au Portugal si l'on se base sur les éléments au dossier. Il y a ainsi tout lieu de craindre qu'il récidive, en particulier en matière d'infraction contre le patrimoine, voire de comportement violent, son attitude en détention n'apparaissant pas non plus exemplaire sur le plan de la gestion de ses émotions. La Cour constate en outre que V. _____ n'a pas été capable de se soumettre aux règles de conduite ordonnées lors d'une précédente libération conditionnelle, en 2013, ce qui a notamment conduit au refus d'un élargissement anticipé de peine quelque six mois plus tard. Enfin, la Cour de céans ne juge pas crédible les déclarations du recourant faites lors de son audition devant le Juge d'application des peines et considère, avec ce dernier, que le manque d'amendement et d'introspection qu'il a manifestés lors de sa comparution participent à retenir un pronostic défavorable. On rappellera qu'il a assimilé sa détention à « une perte de temps ». Au vu des éléments qui précèdent, seul un pronostic défavorable peut être posé quant au comportement futur du condamné. C'est donc à juste titre que le Juge d'application des peines a refusé la libération conditionnelle à V. _____.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure

de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP), fixés à 388 fr. 80, TVA comprise, seront mis à la charge de V. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 avril 2016 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de V. _____ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de V. _____ par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de V. _____ se soit améliorée VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Astyanax Peca, avocat (pour V. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/70366/VRI/SMS), - Prison de la Croisée, - Service de la population, secteur départs ([...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.